

[...]

33.497/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone, dirigée contre le fait que deux agents de l'administration POSTCHEQUE, services des assurances soldes, étaient dans l'impossibilité, le 11 octobre 2001 vers 12h 15, de lui répondre en néerlandais au téléphone. Le secrétariat a confirmé sa plainte et lui a promis d'en faire état auprès des responsables.

Renseignements pris par téléphone, il apparaît qu'il s'agit du service "Poste financière", chaussée d'Anvers, 59, à 1100 Bruxelles, un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC (avis 31.088 du 25 novembre 1999).

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, un service central utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, la plaignante aurait dû être servie en néerlandais.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]